

Fonds enregistré de revenu de retraite

Le moment est venu de convertir votre REER



Votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) arrive à échéance le 31 décembre de l'année où vous aurez 71 ans, et il est probable que vous le convertirez en un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). Vous pouvez considérer un FERR comme une extension de votre REER. Comme c'est le cas pour votre REER, vous pouvez continuer à gérer les placements dans votre FERR, et la croissance des placements détenus dans un FERR se fait à l'abri de l'impôt.

Un FERR est financé en y transférant les fonds de votre REER en franchise d'impôt. Vous pouvez ensuite utiliser les fonds de votre FERR comme source de revenus à la retraite.

Outre la conversion en FERR, les Canadiens ont deux autres options à l'échéance de leur REER : encaisser les fonds du REER – option peu populaire, car le montant total est considéré comme un revenu, et est souvent imposé à un taux élevé – ou acheter une rente. Dans ce dernier cas, un montant préétabli de revenu annuel est versé au cours de la période indiquée dans le contrat de rente. Les rentiers sont imposés sur les montants qu'ils reçoivent chaque année.

Vous pouvez recevoir des paiements de votre FERR chaque mois, chaque trimestre ou chaque année. Vous pouvez aussi choisir, à un moment donné, de recevoir un versement forfaitaire.

Le montant des retraits d'un FERR n'est pas plafonné. Cependant, en vertu de *la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, vous devez faire des retraits minimaux annuels l'année après celle où le FERR est établi. Certains titulaires de FERR choisissent de recevoir uniquement le versement minimal pour continuer de tirer parti du report d'impôt.

La conversion d'un fonds en FERR constitue un bon moment pour analyser la répartition de votre actif avec votre conseiller TD. Avez-vous la composition d'actifs qui répondra à vos besoins à la retraite? Quels retraits de votre FERR cadreraient le mieux avec vos dépenses, pendant la totalité de votre retraite, et votre volonté de tirer profit du report d'impôt? Parler à votre conseiller TD si vous avez des questions.

Retraits minimaux obligatoires d'un FERR

Le montant minimal que vous devez retirer est déterminé par les « facteurs de retrait obligatoire des FERR » prescrits. Dans le budget fédéral de 2015, le gouvernement a modifié ces facteurs pour mieux tenir compte de l'inflation et des taux de rendement du capital investi à long terme prévus. Les nouveaux facteurs ont commencé à être appliqués dès l'année d'imposition 2015.

Le tableau ci-dessous indique les facteurs de retrait obligatoire des FERR pour les personnes de 71 ans et plus :

Tableau des facteurs de retrait d'un FERR			
Âge avant le 31 décembre	Tous les FERR à partir de 2015	FERR établi après 1992 – Avant 2015	FERR établi avant 1993 – Avant 2015
71	0,0528	0,0738	0,0526
72	0,0540	0,0748	0,0556
73	0,0553	0,0759	0,0588
74	0,0567	0,0771	0,0625
75	0,0582	0,0785	0,0667
76	0,0598	0,0799	0,0714
77	0,0617	0,0815	0,0769
78	0,0636	0,0833	0,0833
79	0,0658	0,0853	0,0853
80	0,0682	0,0875	0,0875
81	0,0708	0,0899	0,0899
82	0,0738	0,0927	0,0927
83	0,0771	0,0958	0,0958
84	0,0808	0,0993	0,0993
85	0,0851	0,1033	0,1033
86	0,0899	0,1079	0,1079
87	0,0955	0,1133	0,1133
88	0,1021	0,1196	0,1196
89	0,1099	0,1271	0,1271
90	0,1192	0,1362	0,1362
91	0,1306	0,1473	0,1473
92	0,1449	0,1612	0,1612
93	0,1634	0,1792	0,1792
94	0,1879	0,2000	0,2000
95+	0,2000	0,2000	0,2000

Exemple : En utilisant le tableau ci-dessus, présumons que Leia a converti son REER en FERR en août 2016, lorsqu'elle atteint l'âge de 71 ans. Elle n'avait aucun retrait minimal à faire en 2016. Mais en fonction de la valeur de 200 000 \$ de son FERR au début de 2017, Leia doit retirer un montant de 10 560 \$ en 2017 (200 000 \$ x 5,28 % = 10 560 \$).

Si Leia avait commencé à retirer des fonds de son FERR avant d'avoir 71 ans, une autre formule aurait été utilisée pour calculer le montant du retrait minimal : $[1/(90 - \text{son âge au 1er janvier})] \times \text{la valeur du compte}$. En supposant que Leia a décidé de commencer à retirer des fonds de son FERR à 65 ans, au cours de cette année-là, le montant minimal de son retrait serait de 4 % : $[1/(90-65) \times 200\,000\ \$] = 8\,000\ \$$.

Veuillez noter qu'il y a un point intéressant relatif à l'âge. Le rentier d'un FERR qui est marié ou en union de fait peut choisir de fonder le calcul du retrait minimal sur l'âge de son conjoint ou de son conjoint de fait. Pour tirer avantage du report d'impôt, les rentiers utilisent souvent l'âge du plus jeune des deux conjoints. Ce choix doit être fait avant le premier retrait.

Le rentier d'un FERR qui est marié ou en union de fait peut choisir de fonder le calcul du retrait minimal sur l'âge de son conjoint ou de son conjoint de fait.

Quelle valeur a votre FERR? Choisissez-vous de faire des retraits en fonction de votre âge ou de celui de votre conjoint ou de votre conjoint de fait? Parlez à votre conseiller TD à propos des montants minimaux que vous devrez retirer au fil des ans pour voir comment ils s'inscrivent dans votre plan financier général.

Traitement fiscal d'un FERR

Les montants retirés d'un FERR sont imposables. Vous devez inscrire le revenu dans votre déclaration de revenus. Habituellement, votre taux d'imposition lorsque vous recevez des rentes d'un FERR est inférieur au taux d'imposition auquel vous étiez assujéti pendant vos années d'emploi, car votre revenu annuel total sera fort probablement inférieur.

Par contre, une « retenue d'impôt » est faite sur les retraits excédant le montant minimal. La retenue d'impôt est faite à la source (par votre administrateur de régime) et remise directement à l'ARC. Le tableau ci-dessous indique les taux de retenue d'impôt :

Montant	Toutes les provinces sauf le Québec	Québec
Jusqu'à 5 000 \$	10 %	21 %
5 000,01 \$ à 15 000 \$	20 %	26 %
Plus de 15 000 \$	30 %	31 %

Il est important de savoir comment la retenue d'impôt est appliquée. Par exemple, Naeem vit à Halifax. Il retire 2 000 \$ par mois de son FERR. Chaque année, il peut retirer un montant maximal de 24 000 \$. Même si son retrait mensuel s'élève à 2 000 \$, le montant total qu'il retire chaque année est supérieur à 15 000 \$. Par conséquent, une retenue d'impôt de 30 % sera appliquée à chaque retrait mensuel.

Le *droit à pension* du gouvernement fédéral prévoit un allègement pour les retraités. Vous pouvez demander un crédit de 15 % sur un montant maximal de 2 000 \$ de votre « revenu de pension admissible ». (Vous pourriez également recevoir un crédit comparable de votre gouvernement provincial.) Les retraits d'un FERR constituent un revenu de pension admissible, lorsque vous atteignez 65 ans. Vous pouvez demander le crédit pour ces retraits à partir de ce moment-là.

De plus, vous pouvez attribuer jusqu'à 50 % du revenu tiré de votre FERR à votre conjoint ou à votre conjoint de fait à titre de stratégie de réduction potentielle de l'incidence fiscale.

Dans certains cas, l'Agence du revenu du Canada (ARC) peut exiger que l'impôt dû à l'égard d'un FERR soit payé en versements. C'est habituellement le cas quand la différence entre l'impôt à payer et le montant retenu à la source est supérieure à 3 000 \$ (à 1 800 \$ si vous résidez au Québec) au cours de l'année d'imposition donnée et de l'une des deux années d'imposition précédentes.

Voulez-vous ou devez-vous retirer un montant supérieur au montant minimal de votre FERR? Quelle serait l'incidence fiscale? Si vous avez des questions, adressez-vous à votre conseiller TD.

Départ du Canada

Si vous décidez de prendre votre retraite à l'extérieur du Canada, vous pourriez être considéré comme un non-résident aux fins de l'impôt. Si c'est le cas, vous serez réputé avoir disposé de tous vos biens et les avoir acquis de nouveau en vertu des règles sur « l'impôt de départ ». Cependant, les biens détenus dans un FERR sont exonérés de ces règles.

Si le pays où vous déménagez a signé une convention fiscale avec le Canada, le montant de la retenue d'impôt peut être réduit.

En revanche, les retraits du FERR peuvent être assujettis à une retenue d'impôt de 25 % à la source. Si le pays où vous déménagez a signé une convention fiscale avec le Canada, le montant de la retenue d'impôt peut être réduit. Certaines conventions permettent que des « paiements périodiques de pension » (PPP)

soient effectués à un taux de retenue d'impôt réduit, soit habituellement à 15 %. Les PPP sont définis par la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* (LICMIR) comme étant des paiements provenant d'un FERR qui n'excèdent pas le montant le plus élevé entre le double du retrait minimal pour l'année et 10 % de la juste valeur marchande (JVM) du FERR au début de l'année. Par exemple, si vous déménagez en Australie, en Allemagne ou aux États-Unis, le taux peut être réduit à 15 %. Si vous décidez de déménager au Royaume-Uni, il n'y aura aucune retenue d'impôt. Pour profiter d'un taux réduit, vous devez signer une *déclaration d'admissibilité aux avantages (impôt réduit) en vertu d'une convention fiscale* pour une personne non-résidente. Vous devez remettre ce document à l'institution financière qui détient le FERR. Sinon, vous serez assujetti au taux de retenue d'impôt des non-résidents générique de 25 %.

Exemple : Soo-yin décide de quitter Montréal pour aller vivre à Chicago. Son FERR est évalué à 100 000 \$. Elle a décidé de faire des retraits mensuels de 2 000 \$, par l'entremise d'un *plan de retraits systématiques* (PRS). Supposons que, selon son âge, son montant minimal est de 8 000 \$.

Par conséquent, le double du retrait minimal de Soo-yin correspondrait à 16 000 \$ et 10 % de la JVM de son FERR serait de 10 000 \$. Le montant le plus élevé entre les deux montants est 16 000 \$. Les retraits mensuels de 2 000 \$ de Soo-yin des huit premiers mois de l'année totaliseraient 16 000 \$. Par conséquent, ils sont admissibles comme « paiements périodiques de pension » et ne sont assujettis qu'à une retenue d'impôt de 15 %. Mais dès septembre, chacun des paiements de 2 000 \$ n'est pas admissible comme « paiement périodique de pension », puisque les montants combinés dépassent le montant indiqué dans la formule ci-dessus qui leur permettrait d'être considérés comme tels. Par conséquent, c'est une retenue d'impôt de 25 % qui serait appliquée à ses paiements de septembre à décembre.



Avez-vous décidé de résider dans un autre pays pendant votre retraite? Ce pays a-t-il signé une convention fiscale avec le Canada? Comment cela influera-t-il sur les retraits de votre FERR? Consultez votre conseiller TD pour obtenir des explications.

Utilisation d'un CELI en parallèle à votre FERR

Si vous avez une somme importante de votre FERR, le retrait minimal obligatoire pourrait être supérieur à ce dont vous avez besoin. Vous pourriez utiliser l'excédent de différentes façons. L'une d'entre elles consiste à profiter de la croissance en franchise d'impôt qu'offre un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) en transférant les fonds excédentaires tirés du FERR dans un CELI. Bien que les cotisations au CELI ne sont pas déductibles du revenu imposable, le revenu et les gains en capital sur les placements dans un CELI fructifient à l'abri de l'impôt et peuvent éventuellement être retirés sans incidence fiscale.

Avez-vous un CELI? Aimerez-vous l'utiliser comme outil de report d'impôt? Parlez à votre conseiller TD si vous souhaitez utiliser un CELI pour réduire votre impôt à payer.

Votre FERR à votre décès

Les règles qui s'appliquent à votre FERR lors de votre décès sont semblables à celles s'appliquant à votre REER à votre décès. En règle générale, lorsque vous décédez, la juste valeur marchande de votre FERR est déclarée comme un revenu dans votre dernière déclaration de revenus, ce qui pourrait se traduire par un impôt à payer lors de l'année de votre décès.

Vous pouvez désigner votre conjoint ou votre conjoint de fait comme rentier successeur de votre FERR (sauf au Québec). Il pourrait ainsi continuer à recevoir les versements prévus après votre décès et être responsable de les déclarer à l'ARC.

Vous pouvez aussi désigner votre conjoint ou votre conjoint de fait comme bénéficiaire de votre FERR. (Les résidents du Québec ne peuvent pas le faire dans les documents du régime, mais ils le peuvent dans leur testament.) Les « prestations désignées » du produit de votre FERR sont imposables au nom du conjoint ou du conjoint de fait survivant. Toutefois, il peut demander une déduction fiscale pouvant correspondre au montant de la prestation désignée.

Si vous désignez un enfant ou un petit-enfant à votre charge en tant que bénéficiaire, le produit du FERR peut être utilisé pour acheter une rente prenant fin lorsque l'enfant atteindra l'âge de 18 ans.

Si l'enfant souffre d'une déficience physique ou mentale, la prestation désignée peut être transférée en franchise d'impôt dans un régime enregistré établi au nom de l'enfant, comme un REER, un FERR ou un REEI.

Que vous habitiez au Québec ou ailleurs au Canada, vous devriez vous assurer que les fonds de votre FERR sont transmis aux personnes adéquates de manière avantageuse sur le plan fiscal. Communiquez avec votre conseiller TD au sujet de vos options.

Vous pouvez maintenant :

- Considérer la possibilité de convertir votre REER en FERR
- Examiner les incidences fiscales des retraits d'un FERR
- Faire une recherche sur les incidences fiscales d'une non-résidence sur les retraits de votre FERR
- S'assurer que les personnes (ou les organismes de bienfaisance) qui vous sont chers sont désignés comme les bénéficiaires de votre FERR (dans les documents de votre régime ou votre testament)



Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Ils proviennent de sources jugées fiables. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies fiscales, de placement ou de négociation devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Les services de la Fondation de dons particuliers, une société de bienfaisance indépendante sans but lucratif, sont offerts en collaboration avec Gestion de patrimoine TD. Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants), Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs. MD Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.